

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES REPRESSIFS: CAS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAVUMU, SUD KIVU / RD CONGO

[Environmental protection in front of the repressive judicial courts: case of the County
Court of Kavumu, South Kivu, Democratic Republic of Congo]

*Théophile Ngotuly Mana, Baguma Mupenda, Maonyo Masumbuko, Hermès Mushayuma Namegabe, Joseph Barhimanya
Rukengwa, Bisimwa Ciregereza, Yvonne Nyaweza Muzirigerha, and Bakengula Muchindingiri*

Département de l'Environnement, Centre de Recherche en Sciences Naturelles/Lwiro, Sud-Kivu, RD Congo

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The environmental protection accounts for 0% of the activity of county court, which gave 665 judgements between 2009 and 2013. These judgements, sanctioned a series of traditional and heterogenous infringements. In spite of many consecrations on the legal and even constitutional; the assessments on the application of environment law give a report on the inexistence of number judgements pronounced by this jurisdiction. Powders with the eyes?

KEYWORDS: infringement, court, condemnation, judgment, environment.

RESUME: La protection de l'environnement représente 0 % de l'activité du Tribunal de Grande Instance de Kavumu, qui a ainsi rendu 665 jugements entre 2009-2013. Ces condamnations ont sanctionné une série d'infractions classiques vastes et très hétérogènes.

En effet, malgré de nombreuses consécration au niveau légal et même constitutionnel; les bilans élaborés sur l'application du droit pénal de l'environnement font état d'inexistence de nombre de condamnations prononcées par cette juridiction. Poudre aux yeux ?

MOTS-CLEFS: infraction, tribunal, condamnation, jugement, environnement.

1 INTRODUCTION

Le droit pénal constitue une réaction de la société contre les comportements considérés comme antisociaux, prohibés parce qu'ils portent atteinte d'une manière générale à l'ordre public et en particulier à des éléments spécifiquement protégés par le droit. Certains de ces éléments sont protégés de manière traditionnelle par le droit, quelque soit le droit pénal national applicable : atteintes à la personne (blessures et homicides involontaires ou volontaires...), atteintes aux biens (vol, escroquerie, dégradation...). D'autres ont fait leur apparition dans le droit pénal au regard de l'importance que leur a accordée la société [1].

L'environnement qui, depuis les années 1970, a progressivement fait l'objet d'une protection pénale particulière. Récemment, les directives de l'Union Européenne 2008/99/ CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et 2009/123/CE du 21 octobre 2009 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, imposent aux États-membres de prévoir des sanctions pénales pour

différents faits de pollution et d'atteintes aux milieux naturels, lorsque les infractions sont commises intentionnellement ou sont dues à des négligences graves. En France, la prise de conscience de la fragilité de l'environnement a conduit le législateur d'une part à reconnaître à l'environnement le caractère de patrimoine commun de la nation, que tout un chacun est tenu de protéger, et d'autre part à conférer à cette protection un caractère constitutionnel, par le biais de la Charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005. Parallèlement, afin de faire respecter les réglementations protectrices de l'environnement et parce que la délinquance écologique est considérée comme préjudiciable à l'espèce humaine, le législateur français a érigé le non-respect des dispositions environnementales en infractions écologiques. Les prescriptions environnementales sont ainsi accompagnées de mesures répressives, visant à prévenir et à sanctionner les dégradations commises par l'homme au milieu physique et biologique dans lequel il vit.

En République Démocratique du Congo(RDC), dans son titre II consacré aux droits humains, aux libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen et de l'Etat, au chapitre 3 relatif aux droits collectifs, l'article 53 de la Constitution proclame que : « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. » [2]. De la même façon, comme le souligne [3], la notion d'environnement constitue désormais une valeur sociale protégée.

Ainsi en adoptant une série de textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement et en s'engageant dans des conventions internationales visant les mêmes objectifs, le Congo, à l'instar de la plupart des autres Etats africains, est convaincu que le droit de l'environnement constitue un outil efficace de la protection de l'environnement.

Malgré l'affirmation de principes forts de protection de l'environnement et de nombreuses consécutions sur le plan légal voire constitutionnel, le bilan élaboré sur l'application du droit pénal de l'environnement fait état d'inexistence de nombre de condamnations prononcées devant le Tribunal de Grande Instance de Kavumu. Sur 680 préventions rapportées devant cette juridiction entre 2009 à 2013, aucune relative à l'environnement n'a été prononcée. Le Tribunal de Grande Instance de Kavumu statuerait sur les infractions relatives à l'environnement?

Concernant la protection de l'environnement devant les tribunaux répressifs en RDC, les études n'ont pas été effectuées.

L'objectif du présent travail est d'évaluer les infractions pénales poursuivies en matière environnementale devant les tribunaux répressifs par les jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kavumu. La démarche retenue était de consulter le Registre du Rôle Pénal du TGI/Kavumu pour se rendre compte des contentieux répressifs poursuivis en matière environnementale devant cette juridiction.

2 MILIEU D'ETUDE

Cette étude a été effectuée au Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, se trouve installé dans le groupement de Bugorhe, conformément à l'article 68 de l'Ordonnance-Loi n° 082/020 du 31/03/1982 portant Code de l'Organisation de la Compétence Judiciaire. Cet article dispose : « Sans préjudice de l'article 29, le commissaire d'Etat à la justice peut établir pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité, ou les localités de leurs ressorts... » [4]. Conformément à cette disposition que le Siège Secondaire de TGI/Uvira avait été installé à Kavumu, dans le groupement de Bugorhe vers les années 1993, territoire de Kabare, province du Sud-Kivu.

Mais par le décret n° 14/015 du 08 mai 2014 fixant les sièges et ressorts des Tribunaux de Grande Instance que cette juridiction est devenue le siège ordinaire du TGI/Kavumu. [5].

2.1 COMPETENCES DU TGI/KAVUMU

2.1.1 COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Le TGI/Kavumu connaît les infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale [4].

2.1.2 COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le TGI/Kavumu a pour ressort territorial l'étendu administrative des territoires d'Idjwi, de Kabare et de Kalehe.

2.1.3 COMPÉTENCE PERSONNELLE

Le TGI/Kavumu connaît en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que les Conseillers communaux, les Conseiller de secteurs et Conseillers de chefferie [6].

3 TECHNIQUE ET METHODES

En considération l'objectif de l'étude, les données ont été fournies par le TGI/Kavumu qui les garde dans le Rôle de Registre Pénal.

Ce registre est composé des éléments ci-après :

- Numéro du Dossier ;
- Date d'Enrôlement ;
- Prévenu ;
- Prévention et ;
- Dispositif du Jugement.

Le logiciel Excel nous a permis d'encoder les données, qui sont ensuite incorporées dans le logiciel Statistique 6 pour analyse. Afin, la technique exégétique nous a permis d'interpréter les textes juridiques en la matière.

4 RESULTATS

Tableau 1 : Nombre de Préventions et Jugements rendus par année

Année	Prév.	Disp.Jgt	Amen.	D.I.	Acquit.	Avec SPP	Sans SPP	Irrecev.	Trib.Inc
2009	91	91	51	51	29	54	3	2	3
2010	115	109	27	27	72	25	3	9	
2011	177	174	59	59	102	56	2	9	5
2012	85	82	48	48	30	47	4	1	
2013	212	209	101	101	93	101	1		14
Total	680	665	286	286	328	283	13	21	22

Légende : Prév : Prévention, Disp.Jgt : Dispositif du Jugement, Amen : Amende : D.I. : Domage et Intérêt, Acquit : Acquittement, Avec SPP : Avec Servitude Pénale Principale, Sans SPP : Sans Servitude Pénale Principale, Irrecev. : Irrecevable, Trib.Inc : Tribunal Incompétent.

Tableau2 : Vue globale entre 2009 et 2013

Effectifs	Effectifs
Prévention	680
Dispositif du jugement	665
Amende	286
Domage et Intérêt.	286
Acquittement	328
Avec SPP	283
Sans SPP	13
Irrecevable	21
Tribunal incompétent	22

Légende : Avec SPP : Avec Servitude Pénale Principale, Sans SPP : Sans Servitude Pénale.

Ce tableau indique l'ensemble de la nature des activités effectuées au T.G.I./Kavumu de 2009 à 2013 où il y a eu 665 jugements rendus sur 680

préventions qui ont été rapportées devant cette juridiction.286 cas d'amende,286 cas des dommages et intérêts (D.I.), 328 cas d'acquiescement,283 cas de servitude pénale principale(SPP),13 cas sans SPP,21 cas irrecevables et 22 cas de tribunal incompétent.

Tableau 3 : Catégorie de jugements rendus entre 2009-2013

Catégorie	Effectif
Acquiescement	328
AVEC SPP	283
SANS SPP	13
Irrecevable	21
Tribunal incompétent	22

Le tableau ci-dessus montre les différentes catégories des jugements rendus entre 2009-2013.Il y a une supériorité de l'acquiescement avec 328 cas, suivi de 283 cas de Servitude Pénale Principale(SPP) ,22 cas de Tribunal Incompétent et de 21 cas d'Irrecevable.

Tableau 4 : Fréquence de Préventions enregistrées au TGI/Kavumu de 2009-2013

N°	PREVENTION	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAUX
1	Meurtre	6	6	18	7	31	68
2	Association des malfaiteurs	2	4	5	4	12	27
3	Viol	18	19	35	27	60	159
4	Vol	16	10	23	14	40	103
5	Occupation illégale de terre		6	21	5	7	37
6	Incendie volontaire		1	1	2	3	7
7	Extorsion	2	1	3	1	5	12
8	Arrestation arbitraire	4	9	10	1	3	27
9	Ivresse publique					1	1
10	Destruction méchante	5	7	11	2	3	28
11	Imputation dommageable	5	7	4		3	19
12	Corruption	1					1
13	Dénonciation calomnieuse		4	2		3	9
14	Coups et blessures	8		9	4	14	35
15	Usurpation de fonction	2					2
16	Adultère	1					1
17	Abandon de famille	1					1
18	Trouble de voisinage	1					1
19	Excès de vitesse	1		1			2
20	Menace	4	8	3	3	5	23
21	Coloration des aliments	1					1
22	Zoophilie	1					1
23	Injures	1	2	1			4
24	Abus de confiance	2	5		1	4	12
25	Faux et usage de faux	1	9	10	5		25
26	Homicide prétentionnel	1	1	1	1		4
27	Violation du domicile		3	1	1	1	6
28	Avortement		3			1	4
29	Rébellion		1	2		2	5
30	Mariage forcé		1			1	2

31	Détournement	1	1			1	3
32	Escroquerie		2	1	3	3	9
33	Stellionat		2	5	1		8
34	Voies de faits		1				1
35	Enlèvement des bornes		2				2
36	Enlèvement			1	1	2	4
37	Rétention illégale de document				1		1
38	Harcèlement sexuel					1	1
39	Esclavage sexuel					1	1
40	Epreuve superstitieuse				1		1
41	Contrefaçon					1	1
42	Evacuation de détenus					1	1
43	Exploitation illégale			1			1
44	Recel			1			1
45	Fumeur de chanvre			1			1
46	Défaut d'assurance			1			1
47	Défaut de permis de conduire			1			1
48	Incitation des militaires à commettre les actes contraires à la loi			1			1
49	Détention d'armes de guerre			1			1
50	Construction anarchique			1			1
51	Non assistance					1	1

Ce tableau ci-dessus montre les différentes infractions que le TGI/Kavumu avait été saisi et statué. Il ressort de ce tableau que le viol constitue la prévention la plus commise durant ces cinq années, avec 159 cas enregistrés, suivis de 103 cas de vol, 68 cas de meurtre, 28 cas de destruction méchante, de 27 cas d'association des malfaiteurs et aucune infraction relative à l'environnement.

5 DISCUSSION

Au vue des résultats de ce travail, il vient d'être montré que le nombre de préventions (680) pendant cinq ans reprises sur le tableau 1, est moins important au regard de la compétence territoriale de cette juridiction, qui a pour ressort territorial l'étendu administrative de trois(3) territoires (Idjwi, Kabare et de Kalehe).

En France, une même étude avait été menée par LASCOUMES et al. (1993) [7], ils ont montré que 2 % du nombre annuel des condamnations pénales concernaient l'environnement et se soldaient dans la majeure partie des cas par le prononcé d'une peine d'amende. Dans un article, ROBERT(2001) cité par Godfrin [1] recense moins de deux mille décisions, ce qui en moyenne représente moins d'une condamnation par le tribunal correctionnel et le prononcé de rares peines d'emprisonnement. Dans une autre étude menée auprès de sept parquets en Île-de-France, Ruelland [8], remarque que le contentieux répressif dans le domaine de l'environnement est marginal. Si le nombre d'affaires susceptibles d'être poursuivies est relativement important, le taux de réponse pénale est faible. L'auteur constate à la fois une faiblesse des condamnations et parallèlement un recours important aux mesures alternatives. Plus récemment, une étude menée par Janneaux et al(2009) [9] dans le département du Puy-de-Dôme, dresse le même bilan : les infractions pénales poursuivies en matière environnementale représentent moins de 5 % du contentieux des tribunaux répressifs. Par-delà la faiblesse quantitative du nombre de condamnations, c'est la faiblesse des sanctions prononcées qui est marquante.

Pour le cas de notre étude, nous avons constaté que les infractions pénales poursuivies en matière environnementale représentent 0 % du contentieux de TGI/Kavumu pendant cinq ans et celles rapportées sur le tableau 4, sont les infractions classiques : viol avec 159 cas, vol : 103 cas ; meurtre : 68 cas ; destruction méchante : 28 cas destruction méchante,...mais aucune infraction relative à l'environnement n'a été enregistrée pendant cinq ans. À la lecture de ces chiffres, on ne peut que relever le décalage entre l'affirmation de principes forts de protection de l'environnement par le droit pénal d'un côté et de l'autre, la faiblesse de la répression.

Godfrin[1], remarque que selon le rapport de 2005 de l'Inspection générale de l'environnement ,cette situation s'expliquait en France par : morcellement et manque de coordination des multiples corps de police concernés, absence de

priorité dictées par l'État, faible activité des tribunaux en la matière due notamment à la technicité du droit de l'environnement et au manque de temps pour traiter les infractions environnementales...

Par contre en RDC, cette situation s'expliquerait par une faiblesse de l'administration de la justice.

En effet, les OPJ semblent avoir un faible intérêt pour les infractions environnementales par rapport aux infractions classiques. Le droit de l'environnement est bien souvent méconnu : bien que les OPJ soient compétents pour la répression des infractions environnementales selon la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC [10] ils ont tendance à abandonner celles-ci aux seuls agents assermentés de l'administration de l'environnement, et qui sont en nombre nettement insuffisant pour une bonne couverture du territoire, selon une étude menée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature sur l'évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées dans trois pays de l'Afrique de l'Ouest : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, et le Ghana [11]. Quant aux juges, ils ont également un faible intérêt pour la question environnementale : la faiblesse de la répression judiciaire des infractions environnementales, si elle s'explique en partie par la faible implication des OPJ, est aussi le fait des juges. La même étude poursuit en précisant que ce comportement s'explique fondamentalement par l'absence de formation des juges eux-mêmes dans le domaine du droit de l'environnement, mais également par le fait qu'ils n'estiment pas les atteintes à l'environnement suffisamment graves pour être poursuivies, à l'instar des infractions classiques ([11]), la situation ainsi décrite serait sans doute le cas pour la RDC.

Dans tous les cas, cette situation d'absence de sanction judiciaire ne peut que conforter les comportements attentatoires à l'environnement. De la même manière que pour les OPJ, les juges ne sont pas encore réceptifs au droit de l'environnement et la conscience que la protection de l'environnement est devenue de nos jours une nouvelle valeur politique et sociale n'est pas encore acquise au sein des autorités judiciaires.

L'absence de sanctions judiciaires découle aussi de l'absence de saisine des tribunaux par les justiciables. En effet, il est extrêmement rare que des justiciables saisissent les tribunaux pour des atteintes à l'environnement. Sans doute considèrent-ils que les atteintes à l'environnement ne constituent pas véritablement des actes répréhensibles susceptibles d'être portés en justice. Cette vision procède d'une certaine représentation culturelle des ressources de l'environnement, traditionnellement considérées comme des biens non appropriables à titre individuel [12]. Les ressources naturelles étant généralement considérées comme des biens appartenant à tout le monde et donc à personne, il s'ensuit une certaine indifférence des citoyens devant des atteintes à l'environnement [13].

6 CONCLUSION

En définitive, force est de constater que la protection de l'environnement par le droit pénal devant le Tribunal de Grande Instance de Kavumu souffre d'un réel déficit d'effectivité. Cette situation, qui trouverait sa principale justification dans la faiblesse et l'inefficacité des mécanismes de mise en œuvre, ainsi que dans l'inadaptation des règles de protection de l'environnement au regard des réalités nationales, constitue une entorse sérieuse aux efforts nationaux de protection de l'environnement.

En matière de protection de l'environnement, plus encore peut-être que dans d'autres domaines, il ne suffit pas de fulminer des peines, il faut encore se donner les moyens de les appliquer. Parce que ce droit est très complexe et que son effectivité dépend du dynamisme des autorités judiciaires, ces moyens consistent dans la formation et la spécialisation des magistrats et des OPJ.

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier en premier lieu Messieurs CIMANUKA MUBULANYI, BASHALA MULIHANO ainsi que AMANI KAJONGO, respectivement les Techniciens de Recherche et Agent Technique de notre laboratoire Législation Economie et Politique Environnementale pour la récolte de données.

Mes remerciements vont aussi à Monsieur FIAMA BONDO pour les remarques et les suggestions qu'il a bien voulu me faire au sujet de cet article.

REFERENCES

- [1] V. Godfrin, Quelle effectivité de la sanction pénale en droit de l'environnement ? RSE n°4 - mai-juin 2010
- [2] Constitution de la République Démocratique du Congo, loi du 18 Février 2006.
- [3] R. NERAC-CROISIER, Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2007, p.20.
- [4] Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. (JOZ, n°7, 1er avril 1982, p. 39).
- [5] Décret n° 14/015 du 08 mai 2014 fixant les sièges et ressorts des Tribunaux de Grande Instance
- [6] Loi organique n° 13/011-B 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
- [7] P.LASCOURMES et O.Timbart, la protection de l'environnement devant les tribunaux répressifs, Infostat Justice n° 34, Décembre 1993, p. 4.
- [8] N.Ruelland « Le traitement des affaires pénales par 7 parquets en Ile-de- France (Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Versailles, Pontoise, Évry) », Infostat Justice, n° 75, juillet 2004, p. 4.
- [9] P. Janneaux et C. Sabau, Conflits environnementaux et décisions juridictionnelles : que nous apprend l'analyse du contentieux judiciaire dans un département français ? , Vertigo – Revue électronique en sciences de l'environnement, volume 9, n° 1, mai 2009.
- [10] Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- [11] UICN/PACO(2010). *Évaluation* juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest. Ouagadougou, BF: UICN/PACO
- [12] B. Sitak Yombatina «Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une approche sociopolitique», <http://sosnet.eu.org/re&s/dhdi/recherches/environnement/articles/sitackdroitenv2.htm>. 2000
- [13] G.Laurent (Coord.)(2008).Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale. UICN, Gland, Suisse. xvi +224 p